

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

Projet de rapport sur le point 2 de l'ordre du jour

(Suite)

**Point 2 de
l'ordre du jour: Facilitation du fret — Chapitres 1^{er} et 4 de l'Annexe 9**

TEXTE PROPOSÉ POUR LE CHAPITRE 1^{er} DE L'ANNEXE 9

CHAPITRE 1^{er}. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Définitions

Dans la présente Annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Admission temporaire. Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Aéroport franc. ~~Aéroport international où, à condition de demeurer à l'intérieur d'une zone désignée jusqu'au moment où ils sont acheminés par la voie aérienne vers un point situé hors du territoire de l'État, les membres d'équipage, les passagers, les bagages, les marchandises, la poste et les provisions de bord peuvent être débarqués ou déchargés, séjourner et être transbordés en franchise de taxes et de droits de douane et, sauf aux fins de la sûreté de l'aviation ou aux fins d'application de mesures appropriées de contrôle des stupéfiants, sans être soumis à aucune inspection.~~ **Aéroport international qui est désigné comme zone franche ou qui est situé à l'intérieur d'une telle zone.**

Aéroport international. Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

Agent agréé. ~~Personne qualifiée, représentant un exploitant et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir toutes les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant,~~ **et qui comprend, là ou la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.**

Analyse des risques. Système d'analyse par lequel les autorités déterminent les marchandises, y compris les moyens de transport, qu'il faut vérifier, et l'étendue de cette vérification.

Bagages. Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

Bagages mal acheminés. Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.

Bagages non accompagnés. Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.

Bagages non identifiés. Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.

Bagages non réclamés. Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.

Chargement. Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions de bord ~~qui n'ont pas été chargés à une escale précédente du même service aérien transitaire.~~

Contrôle des stupéfiants. Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

Débarquement. Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.

Dédouanement. L'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

Déchargement. Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions de bord ~~dont le transport ne doit pas se poursuivre jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.~~

Déclarant. Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.

Désinsectisation. Opération destinée à tuer les insectes vecteurs de maladies humaines présents dans les aéronefs et les conteneurs (Règlement sanitaire international [1969], troisième édition annotée [1983], titre I, Article premier).

Dispositions relatives au transit direct. Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.

Documents des entreprises de transport aérien et des exploitants. Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les entreprises de transport aérien et les exploitants.

Droits et taxes à l'exportation. Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.

Droits et taxes à l'importation. Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.

Embarquement. Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.

Entreprise de transport aérien. Aux termes de l'article 96 de la Convention, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.

Équipement au sol. Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.

Équipement de bord. Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat, à l'exclusion des provisions de bord et des rechanges qui peuvent être enlevés de l'aéronef.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Mainlevée. Acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

Marchandises. Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.

Matériel de sûreté. Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Membre d'équipage. Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps **une période de service** de vol.

Membre d'équipage de conduite. Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps **une période de service** de vol.

Personne handicapée. Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.

Personne non admissible. Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.

Pilote commandant de bord. ~~Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol désigné par l'exploitant, ou dans le cas de l'aviation générale, le propriétaire, comme étant aux commandes et responsable de la conduite et de la sécurité d'un vol.~~

Poste. Correspondance et autres ~~objets~~ **articles** confiés par des ~~administrations postales~~ **services postaux** et destinés à être remis à des ~~administrations postales~~ **services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).**

Pouvoirs publics. Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes Normes et pratiques recommandées.

Provisions: a) Provisions à consommer;
b) Provisions à emporter.

Note.— Cette définition correspond aux «produits d'avitaillement» au sein de la Convention de Kyoto révisée, Annexe J, Chapitre IV.

Provisions à consommer. Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.

Provisions à emporter. Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage des aéronefs en vue d'être débarquées.

Provisions de bord. ~~Articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat.~~

Provisions de commissariat. Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant pour la fourniture de services pendant le vol: articles de verre, vaisselle, coutellerie, produits de papier, couvertures, oreillers et autres articles semblables.

Rechanges. Articles de réparation ou de remplacement ~~destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices,~~ **destinés à être incorporés à un aéronef.**

Service aérien transitaire. Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.

Unité de chargement. ~~Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.~~

Note 1.— Cette définition ne comprend pas les suremballages.

Note 2.— Cette définition ne comprend pas les conteneurs de fret pour matières radioactives.

Visiteur temporaire (visiteur). Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.

Vol d'aviation générale. Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.

Vols de secours. Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.

Zone de transit direct. Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance directe, destinée à recevoir le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant.

Zone franche. Zone où des marchandises, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère, peuvent être admises, déposées, entreposées, conditionnées, exposées, mises en vente, traitées ou manufacturées, et d'où elles peuvent être transportées vers un point situé hors du territoire de l'État, en franchise de droits de douane, de droits intérieurs de consommation ou, sauf aux fins de la sûreté de l'aviation ou aux fins d'application des mesures appropriées de contrôle des stupéfiants, sans être soumises à aucune inspection. Les marchandises d'origine nationale admises dans une zone franche peuvent être considérées comme étant exportées. Lorsqu'elles sont retirées de la zone franche et pénètrent dans le territoire de l'État, les marchandises sont sujettes aux formalités douanières et autres formalités d'entrée requises. **Partie du territoire d'un État contractant dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.**

Zone infectée. Zone définie sur la base de principes épidémiologiques par l'administration sanitaire qui signale l'existence de la maladie dans son pays et ne correspondant pas nécessairement à des limites administratives. C'est une partie de son territoire qui, en raison des caractéristiques de la population (densité, mobilité) et du potentiel des vecteurs et des réservoirs animaux, pourrait se prêter à la transmission de la maladie signalée (Règlement sanitaire international [1969], troisième édition annotée [1983], titre I, Article premier).

Une liste des zones infectées, notifiées par les administrations sanitaires, figure dans le Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'Organisation mondiale de la santé.

B. Champ d'application Principes généraux

1.1 Les dispositions des présentes Normes et pratiques recommandées de la présente Annexe sont applicables à toutes les catégories d'exploitation aérienne, à moins qu'elles ne se rapportent spécifiquement à un seul type d'exploitation sans faire mention des autres.

1.2 Les États contractants prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte:

- que le temps nécessaire à l'accomplissement des contrôles des personnes aux frontières et à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises soit maintenu au minimum;
- que tout désagrément causé par l'application des formalités administratives et de contrôle soit maintenu au minimum;
- que l'échange de renseignements pertinents entre les États contractants, les exploitants et les aéroports soit encouragé et développé dans toute la mesure possible;
- que des niveaux optimaux de sûreté soient réalisés et que soit respectée la loi.

1.3 Les États contractants utiliseront la gestion des risques dans l'application des procédures de contrôle frontalier ainsi que dans les formalités relatives à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises.

1.4 Les États contractants mettront au point une technologie de l'information efficace afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs formalités aux aéroports.

1.5 Les États contractants établiront des procédures pour le dépôt de données avant l'arrivée de façon à permettre la réalisation rapide de la mainlevée ou du dédouanement.

1.6 Les dispositions de l'Annexe n'empêcheront pas l'application de la législation nationale en ce qui concerne les mesures de sûreté de l'aviation ou autres contrôles nécessaires.

TEXTE PROPOSÉ**CHAPITRE 4. ENTRÉE ET SORTIE
DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES**

4.1 [Les Définitions ont été déplacées au Chapitre 1^{er}].

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU CHAPITRE 4

4.2 Afin de faciliter et d'accélérer la mainlevée et le dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, les États contractants adopteront des réglementations et des procédures appropriées à l'environnement du transport aérien et les appliqueront de manière à éviter les retards inutiles.

4.2 bis **Pratique recommandée.**— En ce qui concerne le fret acheminé à la fois par transport aérien et par transport de surface dans le cadre d'une seule et même lettre de transport aérien, les États contractants appliqueront les mêmes règlements et procédures, et de la même façon que ceux-ci sont appliqués au fret acheminé exclusivement par la voie aérienne.

4.3 Lorsqu'ils introduisent ou amendent des réglementations et des procédures relatives à la mainlevée et au dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, les États contractants consulteront les exploitants et autres parties intéressées, afin d'accomplir les actions indiquées dans la norme 4.2.

4.4 Lorsque la nature d'une expédition est susceptible d'attirer l'attention de différents pouvoirs publics, tels que les douanes, les contrôles vétérinaires ou sanitaires, les États contractants s'efforceront de déléguer l'autorité requise pour sa mainlevée ou son dédouanement aux douanes ou à l'un des autres services ou, si cela n'est pas possible, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le dédouanement soit coordonné et, dans la mesure du possible, effectué simultanément et avec un minimum de retard.

4.5 Les États contractants n'exigeront pas normalement la vérification matérielle des marchandises à importer ou à exporter et utiliseront l'évaluation des risques pour déterminer les marchandises qui doivent être vérifiées et la portée de cette vérification.

4.6 Dans la mesure du possible, pour plus d'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou de vérification seront utilisées pour faciliter la vérification matérielle des marchandises à l'importation ou à l'exportation.

~~5.12~~ 4.6a **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent, aux aéroports internationaux ou à proximité, des zones franches et/ou des entrepôts douaniers, qu'ils les développent et exploitent eux-mêmes ou permettent de le faire, et qu'ils publient un règlement détaillé sur les types d'opérations qui y sont autorisés et sur ceux qui ne le sont pas.*

~~5.13~~ 4.6b Dans tous les cas où un aéroport international n'est pas doté d'une zone franche et/ou d'un entrepôt douanier mais où une telle zone et/ou un tel entrepôt existe dans le voisinage, les États contractants prendront des dispositions pour que le transport aérien puisse en bénéficier au même titre que les autres modes de transport.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

4.7 Les États contractants limiteront les données exigées aux détails jugés nécessaires par les pouvoirs publics pour la mainlevée ou le dédouanement de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

4.8 Les États contractants organiseront la collecte de données statistiques dans des délais et dans des conditions de nature à éviter de retarder la mainlevée de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

4.9 Les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises seront acceptés lorsqu'ils sont présentés:

- ~~sous réserve des moyens technologiques des États contractants, sous forme électronique transmise à un système d'information des pouvoirs publics;~~
- ~~sur support papier, produit ou transmis par des moyens électroniques; ou~~
- ~~sur support papier, rempli à la main.~~

Sous réserve des moyens technologiques des États contractants, les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris le manifeste de marchandises et/ou les lettres de transport aérien, seront acceptés lorsqu'ils sont présentés sous forme électronique transmise à un système d'information des pouvoirs publics.

4.10 La production et la présentation du manifeste de marchandises et de la ou des lettres de transport aérien incomberont à l'exploitant ou à son agent agréé. La production et la présentation des autres documents exigés **pour le dédouanement des marchandises** incomberont au **propriétaire**, ~~à l'importateur ou à l'exportateur ou à toute autre personne faisant fonction de déclarant.~~

4.11 ~~L'exploitant ou son agent agréé devront veiller à ce que les données fournies dans le manifeste de marchandises et dans la ou les lettres de transport aérien soient complètes, précises et soumises à temps. Ils ne seront cependant pas responsables de l'inexactitude des données fournies par des tierces parties s'ils n'ont aucune raison de croire que ces données étaient inexactes.~~ **Lorsqu'un État contractant exige des documents tels que facture commerciale, formules de déclaration, licence d'importation, etc., cet État s'abstiendra d'obliger l'exploitant à veiller à ce que ces exigences soient satisfaites, de le tenir responsable des erreurs ou des omissions que comporteraient ces documents et de lui infliger des amendes ou des sanctions pour lesdites erreurs ou omissions, à moins que l'exploitant ne soit lui-même l'importateur ou l'exportateur ou qu'il ne remplisse les fonctions d'agent de l'importateur ou de l'exportateur.**

4.12 Lorsque les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont présentés sur support papier, la présentation sera basée sur la formule-cadre des Nations Unies en ce qui concerne la déclaration de marchandises et sur la présentation figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe 9 s'il s'agit d'un manifeste de marchandises. Lorsque ces documents sont soumis sous forme électronique, la présentation sera basée sur les normes internationales relatives à l'échange d'information électronique.

4.13 Pour faciliter l'échange de données électroniques, les États contractants encourageront toutes les parties concernées, publiques ou privées, à mettre en œuvre des systèmes compatibles et à utiliser les normes et protocoles appropriés acceptés à l'échelle internationale.

4.14 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les systèmes d'information électronique pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises couvrent leur transfert entre le transport aérien et les autres modes de transport.*

4.15 Les États contractants qui exigent des documents comme des licences ou certificats pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises publieront leurs exigences et établiront des procédures commodes pour demander l'émission ou le renouvellement de ces documents.

4.16 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants ~~autorisent la soumission des documents justificatifs par voie électronique~~ **suppriment, dans toute la mesure possible, la nécessité de produire manuellement des documents justificatifs, et qu'ils établissent des procédures permettant de les produire par des moyens électroniques.***

4.17 Les États contractants n'exigeront pas de formalités consulaires ni de frais ou droits consulaires en ce qui concerne les documents exigés pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.

DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES À L'EXPORTATION

4.18 Les États contractants qui exigent des documents pour le dédouanement à l'exportation limiteront normalement leurs exigences à une simple déclaration d'exportation.

4.19 Les États contractants prendront des dispositions pour que ~~le dédouanement~~ **la mainlevée** à l'exportation soit réalisée jusqu'au moment du départ d'un aéronef.

4.20 Les États contractants prendront des dispositions pour que les marchandises à l'exportation puissent être présentées pour dédouanement à tout bureau de douane désigné à cet effet. Le transfert de ce bureau à l'aéroport d'où les marchandises doivent être exportées sera réalisé selon les procédures établies dans les lois et règlements de l'État contractant concerné. Ces procédures seront aussi simples que possible.

4.21 ~~Lorsque des marchandises ont été exportées d'un État contractant, cet État n'exigera la preuve de leur arrivée à l'étranger que dans des circonstances particulières. Dans ces cas, les autorités compétentes accepteront, comme preuve d'arrivée, une déclaration à cet effet certifiée par les douanes de l'État de destination.~~ **Les États contractants n'exigeront pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger.**

4.22 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsque les pouvoirs publics d'un État contractant exigent que des marchandises soient vérifiées, mais que celles-ci ont déjà été chargées à bord d'un aéronef au départ, l'exploitant, ou son agent agréé le cas échéant, soit normalement autorisé à fournir aux douanes une garantie pour le retour des marchandises au lieu de retarder le départ de l'aéronef.*

MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION

4.23 Les États contractants prendront des dispositions pour que les animaux, les marchandises périssables et les marchandises dont les pouvoirs publics acceptent qu'elles sont requises d'urgence, reçoivent la mainlevée ou soient dédouanés immédiatement à l'arrivée, **sous réserve des interdictions et restrictions nationale**.

4.24 Les expéditions déclarées comme effets personnels et transportées comme bagages non accompagnés seront dédouanées en vertu de dispositions simplifiées.

4.25 Les États contractants prendront des dispositions pour permettre la mainlevée ou le dédouanement des marchandises en vertu de procédures douanières simplifiées, sous réserve des critères suivants:

- les marchandises ont une valeur estimative inférieure à un montant maximal au-dessous duquel aucun droit ou taxe à l'importation ne sera perçu; ou
- les marchandises font l'objet de droits ou taxes à l'importation qui sont inférieurs au montant établi par l'État comme étant la valeur minimale soumise à imposition; ou
- les marchandises ont une valeur estimative inférieure aux limites de valeur spécifiées au-dessous desquelles les marchandises peuvent recevoir la mainlevée ou être dédouanées immédiatement sur la base d'une simple déclaration et du paiement de tout droit ou taxe à l'importation applicable, ou du dépôt auprès des douanes d'une garantie à cet effet; ou
- les marchandises sont importées par une personne autorisée et sont d'un type précis.

4.26 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, pour les importateurs autorisés qui répondent à des critères précis, dont des antécédents satisfaisants en matière de conformité aux exigences officielles et un système satisfaisant de gestion de leurs archives commerciales, les États contractants établissent des procédures spéciales basées sur la fourniture de renseignements à l'avance et prévoyant la mainlevée immédiate des marchandises à l'arrivée.*

4.27 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les marchandises qui ne bénéficient pas des procédures simplifiées ou spéciales mentionnées dans les dispositions des § 4.23 à 4.27 fassent l'objet d'une mainlevée ou d'un dédouanement rapide à l'arrivée, sous réserve du respect des exigences douanières et autres. Les États contractants devraient établir comme objectif la mainlevée, dans les trois heures qui suivent leur arrivée et la soumission des documents appropriés, de toutes les marchandises qui ne nécessitent aucune vérification. Les pouvoirs publics, les exploitants et les importateurs ou leurs agents agréés, devraient coordonner leurs fonctions respectives pour assurer la réalisation de cet objectif.*

4.28 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants traitent les demandes de mainlevée d'expéditions partielles lorsque tous les renseignements ont été soumis et qu'il a été satisfait aux autres exigences pour ces expéditions partielles.*

4.29 Les États contractants autoriseront le transfert des marchandises qui ont été déchargées d'un aéronef à un aéroport international, à tout bureau douanier désigné dans l'État concerné, en vue du dédouanement. Les procédures douanières concernant ce transfert seront aussi simples que possible.

4.30 Lorsque, du fait d'une erreur, d'une urgence ou d'une impossibilité d'accès à l'arrivée, des marchandises ne sont pas déchargées à leur destination prévue, un État contractant n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés;
- b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer le non-déchargement des marchandises;
- c) le manifeste de marchandises est dûment amendé.

4.31 Lorsque, suite à une erreur ou à des problèmes de manutention, des marchandises ne figurant pas sur le manifeste sont déchargées à un aéroport international, un État contractant n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés;
- b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer la non-déclaration des marchandises;
- c) le manifeste de marchandises est dûment amendé;
- d) les marchandises font l'objet des dispositions douanières appropriées.

Le cas échéant, l'État contractant, sous réserve du respect de ses exigences, facilitera la réexpédition des marchandises à la bonne destination.

4.32 Si des marchandises sont expédiées vers une destination située dans un État contractant, mais que la mainlevée ne leur a pas été accordée pour utilisation dans cet État et qu'il est exigé par la suite qu'elles soient renvoyées au point d'origine ou réexpédiées vers une autre destination, l'État contractant autorisera la réexpédition sans exiger de licences d'importation, d'exportation ou de transit; **si cela ne suppose aucune infraction des lois et règlements en vigueur.**

4.33 Un État contractant exonérera l'exploitant, ou le cas échéant son agent agréé, de droits et taxes à l'importation lorsque les marchandises sont placées sous la garde des pouvoirs publics ou, avec l'accord de ceux-ci, mises en la possession d'une tierce partie qui a fourni une garantie suffisante aux douanes.

ÉQUIPEMENTS DE BORD, PIÈCES DE RECHANGE, PROVISIONS
ET AUTRES ARTICLES IMPORTÉS OU EXPORTÉS PAR DES EXPLOITANTS
DANS LE CADRE DE SERVICES INTERNATIONAUX

4.34 Les provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat importées dans le territoire d'un État contractant en vue de leur utilisation à bord d'aéronefs effectuant des services internationaux seront exonérées de droits et taxes à l'importation, sous réserve du respect des règlements douaniers de cet État.

4.35 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas de documentation justificative (comme les certificats d'origine et les factures consulaires ou spécialisées) pour l'importation des provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat.*

4.36 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants autorisent la vente et l'usage des provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat à bord des aéronefs, sans imposer de droits de douane et d'autres taxes, dans les cas où l'aéronef, effectuant des vols internationaux:*

- a) *fait escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux à l'intérieur du territoire d'un État contractant, sans atterrissage intermédiaire sur le territoire d'un autre État; et*
- b) *n'embarque ni ne débarque de passagers effectuant un vol intérieur.*

4.37 **Pratique recommandée.**— *Sous réserve du respect de ses règlements et exigences, il est recommandé qu'un État contractant exonère de droits et taxes à l'importation l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, les éléments pédagogiques et les aides de formation, importés dans son territoire par un exploitant d'un autre État contractant, ou au nom de cet exploitant, pour son propre usage ou celui de son agent agréé, dans les limites d'un aéroport international ou à une installation hors aéroport approuvée.*

4.38 Lorsque l'exploitant concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les États contractants accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement d'aéronef et des pièces de rechange qui sont exonérés de droits de douane, de taxes ou d'autres frais conformément à l'article 24 de la Convention de Chicago.

4.39 Lorsque l'exploitant concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les États contractants accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, des éléments pédagogiques et des aides de formation, importés ou exportés par un exploitant d'un autre État contractant.

4.40 Les États contractants autoriseront le prêt entre exploitants d'autres États contractants, ou leurs agents agréés, d'équipement d'aéronef, de pièces de rechange, ainsi que d'équipement au sol et de matériel de sûreté et de leurs pièces de rechange, importés en exonération conditionnelle de droits et taxes à l'importation.

4.41 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants exonèrent de droits et de taxes à l'importation les documents des exploitants définis au Chapitre 1^{er} de la présente Annexe qui doivent être utilisés pour les services aériens internationaux.*

CONTENEURS; ET PALETTES ET AUTRES UNITÉS DE CHARGEMENT

4.42 Sous réserve du respect de leurs règlements et exigences, les États contractants accorderont aux exploitants d'autres États contractants l'admission temporaire de conteneurs; ~~et de palettes et d'autres unités de chargement~~ — qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant de l'aéronef à bord duquel ils arrivent — à condition qu'ils soient ~~réexportés ou~~ utilisés à bord d'un service international en partance ~~ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.~~

4.43 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent de document d'admission temporaire pour les unités de chargement ~~conteneurs et les palettes~~ que s'ils le considèrent indispensable aux fins du contrôle douanier.*

4.44 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, si une preuve de réexportation des unités de chargement ~~conteneurs et des palettes~~ est requise, les États contractants acceptent comme preuve les documents d'utilisation appropriés de l'exploitant ou de son agent agréé.*

5.6 4.44 bis Chaque État contractant prendra des dispositions pour permettre aux exploitants de subdiviser ~~décharger~~ sous la surveillance des pouvoirs publics concernés ~~les marchandises en transbordement, et notamment les expéditions le fret en transit arrivant~~ en conteneurs et sur palettes, pour qu'ils puissent trier et réassortir les marchandises qui doivent être réexpédiées, sans inspection, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation ou dans des cas particuliers, et seulement sous réserve de la présentation d'une documentation simplifiée lorsqu'il y a lieu ~~devoir être dédouanées pour mise à la consommation dans cet État.~~

4.45 Les unités de chargement ~~conteneurs et les palettes~~ importées dans un État contractant en vertu des dispositions de la norme 4.43 seront autorisées à sortir des limites de l'aéroport international pour la mainlevée ou le dédouanement des charges importées, ou pour le chargement à l'exportation, dans le cadre de dispositions simplifiées en matière de documentation et de contrôle.

4.46 Lorsque les circonstances l'exigent, les États contractants autoriseront l'entreposage d'unités de chargement ~~de conteneurs et de palettes~~ admises temporairement à l'extérieur des aéroports.

4.47 Les États contractants autoriseront le prêt entre exploitants d'unités de chargement ~~de conteneurs et de palettes~~ admises en vertu des dispositions de la norme 4.43 sans exiger le paiement de droits et de taxes à l'importation, à condition ~~qu'elles ne soient destinées à être utilisées que pour des services internationaux~~ qu'elles soient utilisées à bord d'un service international en partance ou qu'elles soient réexportées d'une autre façon.

4.48 Les États contractants autoriseront la réexportation par tout bureau de douane désigné des unités de chargement ~~conteneurs et des palettes~~ admises temporairement.

4.49 Les États contractants autoriseront l'admission temporaire des pièces de rechange nécessaires à la réparation des ~~unités de chargement~~ **conteneurs et des palettes** importées dans le cadre des dispositions de la norme 4.43.

FORMALITÉS ET DOCUMENTS RELATIFS À LA POSTE

4.50 Les États contractants effectueront les opérations de manutention, de réacheminement et de dédouanement de la poste aérienne et se conformeront aux formalités relatives aux documents, prescrites dans les règlements en vigueur de l'Union postale universelle.

– FIN –

Projet